

RAPPORT N°93/2-30
au Conseil Municipal

OBJET :

DELEGATION DE GESTION DE LA FORMATION DES TITULAIRES D'UN CONTRAT
EMPLOI SOLIDARITE A L'ASSOCIATION SAINT-DENIS JEUNES

Par délibération n°36 en date du 16 mars 1991, vous avez confié à l'Association Saint-Denis Jeunes la formation des titulaires d'un Contrat Emploi Solidarité (C.E.S.), au titre de l'exercice 1991.

Je vous propose de reconduire cette mission en 1993 et vous demande, en conséquence :

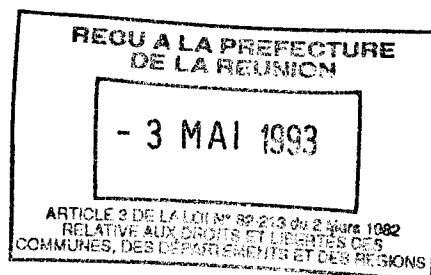
- de déléguer la formation des titulaires d'un C.E.S. à l'Association Saint-Denis Jeunes ;
- de m'autoriser à signer la convention (texte joint en annexe), à intervenir et tous avenants ultérieurs dans la limite des crédits de formation prévus au budget en faveur des C.E.S.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



P/ LE MAIRE Absent
Gilbert ANNETTE

M. CHANLAT
2^e ADJOINT



PROJET DE DELIBERATION N°93/2-30
du Conseil Municipal
en séance du samedi 24 avril 1993

OBJET :

DELEGATION DE GESTION DE LA FORMATION DES TITULAIRES D'UN CONTRAT
EMPLOI SOLIDARITE A L'ASSOCIATION SAINT-DENIS JEUNES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N°93/2-30 du Maire ;

Vu le rapport de Alain ARMAND, Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions,
Jeunes, Solidarité et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions.

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Décide de reconduire en 1993 la mission confiée à l'Association Saint-Denis Jeunes
pour la formation des titulaires d'un Contrat Emploi Solidarité.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer la convention y afférente (texte joint en annexe) et tous
avenants ultérieurs dans la limite des crédits de formation prévus au Budget en faveur
des C.E.S.

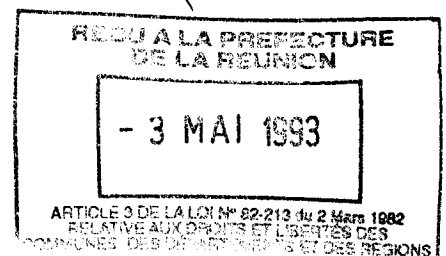
Pour extrait certifié conforme
Saint-Denis, le

29 AVR, 1993



LE MAIRE Absent
Gilbert ANNETTE

M. CHAN-LIAT
2^e Adjoint



C O N V E N T I O N

DELEGATION DE GESTION DE LA FORMATION
DES TITULAIRES D'UN CONTRAT EMPLOI SOLIDARITE

ENTRE

la Commune de Saint-Denis, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE, dûment habilité par Délibération n° du Conseil Municipal en séance du 24 avril 1993.

d'une part,

ET

l'Association Saint-Denis Jeunes, Office Municipal, représentée par son Président délégué, Monsieur Alain ARMAND,

d'autre part,

**il a été arrêté et convenu
ce qui suit**

ARTICLE 1

La Commune de Saint-Denis délègue à l'Association Saint-Denis Jeunes qui accepte la formation professionnelle des titulaires d'un Contrat Emploi Solidarité (C.E.S.) pour l'exercice 1993.

ARTICLE 2

La Commune de Saint-Denis fournira à l'Association Saint-Denis Jeunes le programme pédagogique et les quotas d'heures de formation à dispenser. Ce programme sera adapté au niveau des intéressés.

ARTICLE 3

L'Association Saint-Denis Jeunes pourra faire assurer les formations par des organismes agréés de son choix, dans la limite de 4 000 000F (QUATRE MILLIONS DE FRANCS) pour 1993.

.../...

ARTICLE 4

L'Association Saint-Denis Jeunes, Office Municipal, assurera gratuitement sa prestation d'intermédiaire.

ARTICLE 5

L'Association Saint-Denis Jeunes transmettra obligatoirement à la Commune de Saint-Denis les justificatifs attestant des formations individuelles dispensées, ainsi qu'un état de présence et d'assiduité des stagiaires à l'appui de ses factures.

ARTICLE 6

Une avance au taux maximal de 70% des crédits prévus à l'Article 3 pourra être consentie à l'Association Saint-Denis Jeunes, dès signature de la présente, pour lui permettre d'honorer ses engagements en dépenses.

Cette avance sera versée à l'Association sur simples demandes et au fur et à mesure de ses besoins, dans la limite prévue à l'Article 3 (soit $70\% \times 4\,000\,000\text{F} = 2\,800\,000\text{F}$ -DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS).

Pour chaque action de formation, le solde sera versé à l'Association sur présentation des factures accompagnées des justificatifs prévus à l'Article 5.

ARTICLE 7

Tout litige relatif à l'interprétation de la présente sera de la compétence du Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis,
Le

**LE PRESIDENT DELEGUE
DE L'ASSOCIATION ST-DENIS JEUNES**

Alain ARMAND

**LE MAIRE DE LA COMMUNE
SAINT-DENIS**



P/le faire Absent
M. CHAN-LIAT
2^e Adjoint
Gilbert ANNETTE

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du Samedi 24 avril 1993
annexé à la Délibération n°93/2-30

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

